

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE  
COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'HERIMENIL  
Séance du 10 novembre 2014

L'an deux mille quatorze et le 10 novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion de la mairie, sous la présidence de Monsieur José CASTELLANOS, Maire.

Présents : M. José CASTELLANOS, M. Dominique STAUFFER, Mme Véronique WITTWE, M. Bruno ADAM, M. Jean DHERINE, M. Christophe BAURES, M. Christophe GALLIET, M. Pascal POBE, Mme Elodie GUSTAW, M. Olivier BURDUCHE, M. Damien DAVAL, Mme Catherine ARNOLD.

Absentes excusées :

Mme Virginie LAMBOULE qui donne procuration à M. Dominique STAUFFER  
Mme Laurence HENSCH

A été nommé secrétaire : M. Damien DAVAL

**Délibération n°2014-124 : Election du secrétaire de séance**

Le Conseil Municipal nomme, à l'unanimité, Monsieur Damien DAVAL, secrétaire de séance.

**Délibération n°2014-125 : Adoption du compte-rendu de la séance du 06/10/2014**

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, le compte-rendu de sa séance du 6 octobre 2014.

**Délibération n°2014-126 : Vente de parcelles de terrain - impasse Bellevue**

- Vu l'article L.2241-1 *in fine* du Code Général des collectivités territoriales modifié par l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 VII,
- Vu la loi du 8 février 1995 modifiée par l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 XVI,
- Vu l'article L.3221-1 du Code Général de la Propriété des personnes publiques,
- Vu les dispositions du titre VI du Code Civil relatif à la vente,

Considérant le bien immobilier sis à Hériménil, section B n° 897 et 904, et section D n° 524, propriété de la Commune d'Hériménil,

Considérant que seules les communes de plus de 2 000 habitants sont tenues de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'Etat avant toute cession,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable en matière de cession d'immeubles.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- décide la cession à Monsieur Jean-Yves LEPAUL de la propriété immobilière (terrain viabilisé pour la construction de maisons individuelles) sise à Hériménil, section B n° 897 et 904, et section D n° 524 d'une surface totale de 451 m<sup>2</sup> moyennant 85,00 € le m<sup>2</sup>, dans le respect des règles du

droit civil régissant la cession immobilière et dans le respect des dispositions inhérentes à la qualité de personne publique du vendeur,

- autorise le Maire à signer tout acte, administratif ou notarié, à intervenir ainsi que tout document se rapportant à cette affaire,
- désigne Maître Benoît RENAUD, notaire à Lunéville, pour établir l'acte de vente,
- précise que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur

**Délibération n°2014-127 : Budget Commune - décision modificative n° 3**

Afin d'ajuster les prévisions du Budget Communal de l'Exercice 2014, il convient de procéder aux modifications suivantes :

Chap/Art.	Libellé	Dépenses	Recettes
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>			
<b>023 - Virement à la section d'investissement</b>		<b>1 930</b>	
<b>013 - Atténuations de charges</b>			<b>1 930</b>
6419	Remboursements sur rémunérations		1 930
<b>Total Section de Fonctionnement</b>		<b>1 930</b>	<b>1 930</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>			
<b>21 - Immobilisations corporelles</b>		<b>1 930</b>	
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile (extincteurs)	1 930	
<b>021 - Virement de la section de fonctionnement</b>			<b>1 930</b>
<b>Total Section d'investissement</b>		<b>1 930</b>	<b>1 930</b>

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver ces propositions.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la décision modificative n° 3 du Budget Communal de l'Exercice 2014, ci-dessus exposée.

**Délibération n°2014-128 : Forêt communale - programme de coupes 2015 - report de martelage**

L'ONF propose à la Commune le programme de marquage des coupes ci-dessous, au titre de l'année 2015 :

Série	Parcelles	Surface	Nature technique de la coupe	Estimation du volume total (m3)
U	10 A	3,23	Amélioration	70
U	12	4,39	Amélioration	100

Par ailleurs, et considérant :

- les difficultés actuelles d'accès à cette partie de la forêt
- que dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme, les parcelles concernées se trouvent dans une zone classée NC

L'ONF nous conseille d'opter pour un report de martelage et demande au Conseil Municipal de délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- accepte le programme suivant proposé par l'ONF

Série	Parcelles	Surface	Nature technique de la coupe	Estimation du volume total (m3)
U	10 A	3,23	Amélioration	70
U	12	4,39	Amélioration	100

- et décide d'opter pour le report de martelage

### **Délibération n°2014-129 : Convention de répartition de frais de personnel avec la Commune de Rehainviller**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, par délibération du 26 mars 2007, et par délibération du conseil municipal de Rehainviller du 19 octobre 2006, une convention lie les deux communes concernant la répartition des frais de personnel dans le cadre du regroupement pédagogique HERIMENIL-REHAINVILLER.

Il précise que cette convention concerne l'embauche d'une troisième ATSEM suite à la création à l'époque d'une seconde classe de maternelle sur la commune de Rehainviller.

Monsieur le Maire précise que l'article 2 - calcul de la participation doit être modifié suite à la réforme des rythmes scolaires. En effet, l'ATSEM embauchée effectue désormais 108 h/an pour encadrer les enfants lors des Temps d'Activités Périscolaires. Il conviendrait donc de modifier cet article.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de répartition de frais de personnel dans le cadre du regroupement pédagogique HERIMENIL-REHAINVILLER afin de prendre en compte la modification de l'article 2

### **Délibération n°2014-130 : Personnel communal - contrat d'assurance des risques statutaires**

Monsieur le Maire rappelle :

- que la Commune a, par délibération du 30 avril 2014, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe et Moselle de souscrire pour son compte un contrat d'assurances statutaires garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986.
- que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;
- Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

⇒ Décide d'accepter la proposition ci-après du Centre de Gestion :

Assureur : CNP Assurances  
Durée du contrat : 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015  
Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 4 mois.

Conditions : Assurance pour les agents affiliés à la CNRACL :  
Formule Tous risques, franchise de 10 jours fixes en maladie ordinaire  
Taux correspondant : 7,60 %

Assurance pour les agents relevant de l'IRCANTEC :  
Formule Tous risques, franchise de 10 jours fixes en maladie ordinaire  
Taux correspondant : 1,15 %

⇒ Autorise le Maire à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent

⇒ Donne délégation au Maire pour résilier (si besoin) le contrat d'assurance statutaire en cours

### **Délibération n°2014-131 : Personnel communal - remboursement des frais de mission et de déplacement**

- Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 (JO du 7 janvier 2007) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Monsieur le Maire indique que le dispositif juridique applicable aux frais de déplacement des agents communaux conduit la collectivité à délibérer sur un certain nombre de points.

Monsieur le Maire précise que d'autres décisions relèvent de l'autorisation écrite de l'employeur : l'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service, le remboursement des frais d'utilisation des parcs de stationnement et des péages d'autoroute.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur les modalités de remboursement des frais engagés par les agents en mission :

- Missions liées à un déplacement professionnel (participation colloque, réunion, intérêt du service...)
- Missions liées à toutes les actions et stages de formation

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- de prendre en compte le remboursement de tous les frais réellement engagés par les agents suivant les missions, ci-dessus exposées, à la demande de l'autorité territoriale et sur présentation des pièces justificatives et dans la limite du plafond fixé par le décret en vigueur :
  - **Frais d'hébergement** : dès lors que l'agent a été préalablement autorisé par un ordre de mission visé de l'autorité territoriale. Le remboursement intervient sur présentation des pièces justificatives et si ces frais ne sont pas pris en charge par l'organisme formateur.
  - **Indemnités des repas** : suivant la mission (matin-midi-soir), dans la limite du barème fixé par décret, sur pièces justificatives et si ces frais ne sont pas pris en charge par l'organisme formateur.
  - **Frais de déplacement** : frais de transports (suivant le mode transport autorisé par

l'autorité territoriale et le barème fixé par décret), frais de stationnement et frais de péage d'autoroute.

- que cette délibération est applicable à tous les agents employés par la commune
- d'inscrire les crédits suffisants au budget communal concernant l'ensemble des frais de déplacement des agents communaux

**Délibération n°2014-132 : Compte-rendu d'une décision prise dans le cadre de la délégation consentie : contrat de marché pour la réfection du chemin des Champs Montants (pour information)**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

- Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération n° 2014-93 du Conseil Municipal en date du 2 juin 2014,
- Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note de la décision suivante :

- Signature d'un contrat de marché à procédure adaptée avec la SAS L. THIRIET TP pour la réfection du chemin des Champs Montants d'un montant de 37 180,50 € HT (44 616,60 € TTC).

**Délibération n°2014-133 : Communauté de Communes du Lunévillois - présentation des rapports d'activités 2013 (pour information)**

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, les rapports d'activités de la Communauté de Communes du Lunévillois dont la commune d'Hériménil est membre doivent donner lieu à une présentation au Conseil Municipal.

La Communauté de Communes du Lunévillois a communiqué ces rapports pour l'année 2013 :

- Rapport d'activités générales de la CCL
- Rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'assainissement de la CCL
- Rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets de la CCL
- Rapport annuel transports urbains

Le Conseil Municipal est appelé à prendre acte de ces rapports au titre de l'année 2013.

Le Conseil Municipal prend acte de la présentation de ces rapports pour l'année 2013.

Monsieur le Maire se charge de communiquer la présente délibération à la Communauté de Communes du Lunévillois.

La séance est levée à 21h10

-----

Affiché le 12/11/2014

Le secrétaire de séance,  
Damien DAVAL

Le Maire,  
José CASTELLANOS